



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/196

DÉLIBÉRATION N° 17/084 DU 3 OCTOBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES RÉGIONAUX DE L’EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG) À L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI (ONEM) DANS LE CADRE DE L’EXÉCUTION DE SA MISSION DE CONTRÔLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l’Office national de l’Emploi (ONEM);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L’une des missions principales de l’ONEM est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit remplir différentes conditions d’octroi. Il doit notamment être disponible pour le marché de l’emploi, rechercher activement un emploi et être/rester inscrit comme demandeur d’emploi. L’ONEM a pour mission de contrôler le respect de ces conditions d’octroi et de vérifier que le chômeur ne bénéficie pas d’allocations auxquelles il n’a pas droit.
2. Suite à la sixième réforme de l’état, la compétence du contrôle de la disponibilité des chômeurs a été transférée aux régions. Quand l’ONEM avait encore la compétence, il pouvait lui-même détecter, lors des entretiens et des consultations des dossiers, des situations problématiques ayant une incidence sur les droits des personnes concernées. Depuis le transfert de la compétence, ce sont les services régionaux de l’emploi qui sont amenés à détecter de telles situations problématiques, à l’occasion du contrôle de la disponibilité et de l’exécution des missions d’accompagnement et de formation des demandeurs d’emploi.

3. Il serait, par conséquent, dans l'intérêt de l'ONEM d'obtenir des services régionaux de l'emploi qu'ils lui communiquent ces situations problématiques pouvant avoir une incidence sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Ainsi, l'ONEM pourrait pleinement exercer sa mission de contrôle, conformément au cadre juridique général, plus particulièrement l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Actuellement, compte tenu de la répartition des compétences entre l'état fédéral et les régions, l'ONEM n'est plus en mesure d'assurer pleinement ses missions de base et sa mission de contrôle de l'octroi concret des allocations.
4. Depuis le 1er janvier 2016, ce sont le FOREM (pour la Région wallonne), le VDAB (pour la Région flamande) et l'ADG (pour la Communauté germanophone), qui contrôlent la disponibilité des chômeurs de leur ressort. Le 1er janvier 2017, ACTIRIS a également repris l'exercice de cette compétence pour la Région de Bruxelles-Capitale pour les chômeurs de son ressort. Ces instances exercent la compétence dans le respect du cadre normatif applicable au contrôle de la disponibilité, qui est resté de la compétence de l'état fédéral, tout comme la compétence de payer les allocations, qui reste confiée à l'ONEM et aux organismes de paiement.
5. Le chômeur complet satisfait à son obligation de disponibilité active, d'un côté, s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi, et, de l'autre côté, s'il recherche lui-même activement un emploi, par des démarches personnelles régulières et diversifiées. La disponibilité active du chômeur complet est évaluée périodiquement par le service régional de l'emploi pendant toute la durée du chômage par le biais d'entretiens d'évaluations et/ou sur la base des éléments du dossier du chômeur ainsi que des preuves produites par ce dernier. A l'occasion de l'évaluation du comportement de recherche d'emploi des chômeurs, le service régional de l'emploi est amené à détecter des situations problématiques qui ont une incidence sur l'assurance chômage.
6. Les personnes sur lesquelles porte la communication de données à caractère personnel sont les jeunes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi après la fin de leurs études et qui accomplissent le stage d'insertion professionnelle préalable à leur admission au bénéfice des allocations d'insertion et les bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion. Il s'agit de demandeurs d'emploi que les services régionaux de l'emploi accompagnent et forment et dont ils contrôlent la disponibilité sur le marché de l'emploi. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions et compétences, ils sont amenés à détecter des situations qui ont pour conséquence que le demandeur d'emploi n'a pas/plus droit aux allocations ou à une partie de celles-ci, en application de la réglementation du chômage. La communication ne concernerait que des données à caractère personnel relatives à des situations problématiques qui sont manifestement en infraction avec la réglementation. Elles ne seraient accessibles, au sein de l'ONEM, qu'aux directeurs des bureaux du chômage et aux collaborateurs désignés (principalement les agents du processus indemnisation mais le cas échéant aussi les agents du service examens médicaux, en ce qui concerne les problèmes liés à l'aptitude au travail).

7. Une fois en possession de ces données à caractère personnel, les services compétents de l'ONEM mèneraient une enquête approfondie de la situation du chômeur, éventuellement via le service central de contrôle. Avant de prendre une décision d'exclusion du droit aux allocations du chômeur concerné, celui-ci serait entendu en ses moyens de défense, conformément à l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage serait assortie le cas échéant d'une décision de récupération des allocations indues et d'une sanction, conformément aux articles 153 et 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui prévoient des sanctions lorsque le chômeur n'a pas effectué une déclaration obligatoire ou que celle-ci est tardive, inexacte ou incomplète ou lorsqu'il a utilisé frauduleusement des documents inexacts en vue de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit.
8. La demande d'autorisation concerne la transmission de données à caractère personnel concernant des situations qui ont pour conséquence que le demandeur d'emploi n'a pas ou n'a plus droit aux allocations ou à une partie de celles-ci, en application des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.
9. Selon les articles 44 et 45, le chômeur complet n'a pas droit aux allocations s'il effectue pour son propre compte une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ou s'il effectue pour le compte d'un tiers une activité qui lui rapporte une rémunération ou un avantage matériel. Dans le cadre de leurs missions d'accompagnement, de formation et de contrôle de la disponibilité des chômeurs, les services régionaux de l'emploi peuvent être amenés à détecter dans le chef du chômeur une activité salariée ou indépendante non déclarée. Ces activités pouvant être incompatibles avec la perception d'allocations de chômage, l'ONEM doit connaître la nature de l'activité et la période d'activité.
10. Selon l'article 48, pour continuer une activité exercée à titre accessoire (indépendante ou salariée) pendant le chômage, la personne concernée doit simultanément réunir plusieurs conditions (entre autres concernant le début, le régime et la nature, de l'activité). Le droit aux allocations peut lui être refusé par le directeur du bureau du chômage si l'activité ne présente pas/plus le caractère d'une profession accessoire notamment si le nombre d'heures de travail qu'il y consacre ou le montant des revenus qu'elle lui procure est trop élevé. Si les services régionaux de l'emploi détectent dans le chef du chômeur une activité accessoire non déclarée, l'ONEM doit connaître la nature, la date de début, la période, le secteur, l'horaire et la fréquence de l'activité accessoire.
11. Selon l'article 60, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être apte au travail. L'aptitude au travail du chômeur est une condition d'octroi mais peut également avoir une incidence sur le montant de l'allocation de chômage. Les services régionaux de l'emploi peuvent être confrontés à des chômeurs qui justifient leur comportement insuffisant de recherche d'emploi ou qui refusent une offre d'emploi ou de formation en invoquant des problèmes de santé qui peuvent affecter leur aptitude au travail. Le chômeur concerné est alors invité à une visite médicale auprès d'un médecin agréé. Si celui-ci conclut à l'inaptitude au travail, il est utile que le service régional de l'emploi en informe l'ONEM, qui, le cas échéant, désignera un médecin agréé afin de confirmer ou infirmer l'inaptitude au travail.

12. Selon les articles 66, 67 et 68, le chômeur doit avoir sa résidence habituelle en Belgique et y résider de manière effective pour pouvoir bénéficier des allocations et il ne peut en principe pas bénéficier d'allocations de chômage durant les périodes de privation de liberté et les périodes pendant lesquelles il suit des études de plein exercice ou des formations. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les services régionaux de l'emploi peuvent être amenés à détecter que le chômeur ne réside pas de manière habituelle en Belgique sans en avoir avisé l'ONEM (l'ONEM doit connaître le lieu de résidence à l'étranger et les périodes de séjour à l'étranger), à constater l'absence du chômeur à un entretien d'évaluation au motif qu'il est privé de liberté (il est utile que l'ONEM soit informé de la date de début de la période de privation de liberté et de la durée de cette période) ou à détecter que le chômeur a repris ou suit des études sans dispense (l'ONEM doit connaître la nature des études suivies et les périodes de suivi des études).
13. Selon l'article 110, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est notamment fixé en fonction de la catégorie familiale à laquelle il appartient. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les services régionaux de l'emploi peuvent être amenés à détecter, par exemple, que le chômeur cohabite avec un conjoint qui dispose de revenus professionnels et qu'il ne l'a pas déclaré à l'ONEM. Celui-ci doit connaître la situation familiale réelle du chômeur et les périodes de cohabitation.
14. L'échange des données à caractère personnel précitées aurait lieu par la voie électronique et/ou sur support papier. Les services régionaux de l'emploi transmettraient à l'ONEM, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les numéros d'identification de sécurité sociale pour lesquels une situation litigieuse (communiquée sous forme de code) est détectée ainsi que tous documents utiles décrivant et étayant la situation litigieuse (rapport d'entretien d'évaluation, déclaration du chômeur,...).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. Le FOREM, le VDAB et ACTIRIS font partie du réseau de la sécurité sociale, chacun conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale.
16. Du fait de leur intégration au réseau de la sécurité sociale, les communications de données à caractère personnel réalisées par les services régionaux de l'emploi doivent faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle de l'ONEM, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant*

réglementation du chômage. Comme les compétences relatives au chômage sont réparties entre le niveau fédéral et le niveau régional, l'ONEM ne gère plus lui-même toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de ses propres missions. En effet, suite à la sixième réforme de l'état, la compétence du contrôle de la disponibilité des chômeurs a été transférée aux régions. Ce sont donc les services régionaux de l'emploi qui sont désormais amenés à détecter des situations problématiques ayant une incidence sur les droits des personnes concernées.

18. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les services régionaux de l'emploi transmettraient à l'ONEM uniquement le numéro d'identification de sécurité sociale de la personne pour laquelle une situation litigieuse est détectée, la nature de la situation litigieuse et (le cas échéant sur support papier) les documents utiles décrivant et étayant la situation litigieuse.
19. En principe, l'échange de données à caractère personnel entre les services régionaux de l'emploi et l'ONEM doit se faire à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
20. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne connaît pas actuellement les volumes d'échanges de données à caractère personnel à prendre en compte et qu'elle verrait ultérieurement si oui ou non il est nécessaire ou souhaitable de mettre en place un flux électronique « classique » avec son intervention. Dès lors, le Comité sectoriel estime que l'échange de données à caractère personnel entre les services régionaux de l'emploi et l'ONEM décrit ci-dessus peut se faire sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Celle-ci doit toutefois continuer à examiner l'opportunité de son intervention.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
22. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG) à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de l'Office national de l'Emploi (ONEM), pour l'exécution de sa mission de contrôle.

L'échange de données à caractère personnel peut se faire sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Celle-ci doit toutefois continuer à examiner l'opportunité de son intervention.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles.